

## RECOMMANDATION POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

### N° 23/83 Modification notable du degré d'invalidité

#### Art. 17 al. 1 de la LPGA, art. 22 de la LAA

Une révision de la rente d'invalidité implique une importante modification de l'état de santé. Elle peut également être révisée lorsque l'état de santé est resté inchangé et que ses conséquences sur l'activité lucrative ont subi une importante modification.

Une simple modification des bases de calcul, au sens d'un écart salarial ou d'adaptations de l'indice, ne remplit pas les conditions justifiant une révision.

Dans le cas de la rente LAA calculée en pour cent, une modification est considérée comme notable lorsque le degré d'invalidité change de 5 % (= modification absolue, arrêt du TF du 19.07.2006, 267/05 consid. 3.3. et arrêt du TF du 24.08.2007, 9C\_237/2007 consid. 6.2).  
Exemple :

Ancien degré d'invalidité:	58 %,
Nouveau degré d'invalidité:	<u>62 %</u> ,
Modification absolue du degré d'invalidité:	4 %

Résultat : aucune adaptation du degré d'invalidité et par conséquent aucune révision de la rente LAA.

En cas de degré d'invalidité supérieur à 50 %, une modification relative d'au moins 10 % doit être présente outre la modification absolue de 5 % (Kieser, commentaire sur la LPGA, n° 15 sur l'art.17). La modification relative de l'exemple ci-dessus se monte à 6,9 % (100: 58 x 62).